

Animateur :	M. Laurent Fouché
Membres présents :	MM., Bernard Portrait, Bruno Renon, Jean-Claude Renon, Hervé Zago
Membres excusés :	M. Jean-Marie Fourgeau, Jean-Louis Hauquin
Membre invité :	Néant

SOMMAIRE

1° Introduction

- Accueil,
- Formalités : validation du PV n° 02 du 18/03/2024,
- Civilités,
- Agenda et information de l'Animateur

2° Sujet(s) « Pour décision »

- Etude des dossiers de rattachement des arbitres au titre de la saison 2024/2025
- Etude des clubs en infraction au 30 juin 2024
- Liste des clubs bénéficiant de joueurs mutés supplémentaires au titre de la saison 2024/2025

3° Sujet(s) « Pour information et échanges »

- Néant

4° Questions et informations diverses

- Néant

INTRODUCTION

Accueil : L'Animateur remercie les participants de leur présence et excuse les personnes qui lui ont fait part de leur absence.

Formalités : La Commission entérine la validation du PV n°02 du 18 mars 2024

Informations de l'Animateur

L'Animateur de la Commission adresse ses plus vifs et sincères remerciements aux membres pour leur parfaite implication dans la gestion des dossiers au titre de la mandature 2020/2024 et présente tous ses vœux de réussite au futur Animateur et aux membres de la Commission pour la mandature 2024/2028.

SUJET(S) « POUR DECISION »

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 73 euros.

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31, de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,

d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.

La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

1° - Dossier n°1

Arbitre : M. Jordan Gaury

Club quitté : FC La Roche-Rivières Tardoire

Club d'accueil : FC Fontenille

La Commission,

Après étude du dossier

- Considérant que M. Jordan Gaury bénéficie de l'autorisation de son ancien club (FC La Roche-Rivières Tardoire) de souscrire une licence arbitre au profit du club de son choix.
- Dit que cet arbitre peut bénéficier d'une mutation, en application de l'article 30.2 du statut de l'arbitrage.

- Considérant l'article 30.2 : Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000. M. Jordan Gaury, résidant à La Rochefoucauld , commune de résidence située à 32 Kms du nouveau club (FC Fontenille).
- Dit que l'arbitre peut couvrir dès la saison 2024/2025 le club du FC Fontenille

Frais de dossier de 37 € au débit du club du FC Fontenille.

Décision 01 : La CDSA accorde la mutation de M. Jordan Gaury au club du FC Fontenille à compter de la saison 2024/2025

2° - Dossier n°2

Arbitre : M. Nicolas Bonnaudeau

Club quitté : CS Angouleme Leroy

Club d'accueil : AS Voeuil et Giget

La Commission,

Après étude du dossier

- Considérant que M. Nicolas Bonnaudeau bénéficie de l'autorisation de son ancien club (CS Angouleme Leroy) de souscrire une licence arbitre au profit du club de son choix.
- Dit que cet arbitre peut bénéficier d'une mutation, en application de l'article 30.2 du statut de l'arbitrage.
- Considérant l'article 30.2 : Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000. M. Nicolas Bonnaudeau, résidant à Champniers , commune de résidence située à 21 Kms du nouveau club (AS Voeuil et Giget).
- Dit que l'arbitre peut couvrir dès la saison 2024/2025 le club de l'AS Voeuil et Giget

Frais de dossier de 37 € au débit du club de l'AS Voeuil et Giget

Décision 02 : La CDSA accorde la mutation de M. Nicolas Bonnaudeau au club de l'AS Voeuil et Giget à compter de la saison 2024/2025

3° Etude de la situation des clubs départementaux au 30 juin 2024

La Commission du Statut de l'Arbitrage publie ci-dessous la liste des clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage au 30 juin 2024.

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables

- 1ère année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2024/2025.
- 2ème année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2024/2025.
- 3ème année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2023/2024 et six joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2024/2025.

Les clubs ne figurant pas sur cette liste sont réputés en règle au regard du statut de l'arbitrage au titre de la saison 2023/2024.

Le nombre de rencontres prévu à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 (dont 8 pendant les matchs retours). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 29 février de la saison en cours.

Départemental 2 :

- FC Rouillet : manque 1 arbitre - 1ère année d'infraction - Amende : 61€
(- 2 mutés pour la saison 2024/2025 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, article 47.1.a du statut de l'arbitrage)
Arbitre n'ayant pas réalisé son quota de match - Article 5.2 des Règlements Généraux du District
- UAS Verdille : manque 1 arbitre - 1ère année d'infraction - Amende : 61€
(- 2 mutés pour la saison 2024/2025 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, article 47.1.a du statut de l'arbitrage)
Arbitre n'ayant pas réalisé son quota de match - Article 5.2 des Règlements Généraux du District

Départemental 3 :

- F.C Chabanais : manque 1 arbitre - 2ème année d'infraction
(- 4 mutés pour la saison 2024/2025 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, article 47.1.a du statut de l'arbitrage)
- FC Genac/Marcillac/Gourville : manque 1 arbitre - 3ème année d'infraction - Amende : 183€
(- 6 mutés pour la saison 2024/2025 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, article 47.1.a du statut de l'arbitrage et interdiction d'accès en division supérieure, article 47.2 du statut de l'arbitrage)
Arbitre n'ayant pas réalisé son quota de match - Article 5.2 des Règlements Généraux du District

- AC Gond-Pontouvre : manque 1 arbitre - 1ère année d'infraction - Amende : 61€
(- 2 mutés pour la saison 2024/2025 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, article 47.1.a du statut de l'arbitrage)
Arbitre n'ayant pas réalisé son quota de match - Article 5.2 des Règlements Généraux du District
- FC Haute Charente : manque 1 arbitre - 1ère année d'infraction - Amende : 61€
(- 2 mutés pour la saison 2024/2025 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, article 47.1.a du statut de l'arbitrage)
Arbitre n'ayant pas réalisé son quota de match - Article 5.2 des Règlements Généraux du District
- ES Montignac : manque 1 arbitre - 1ère année d'infraction - Amende : 61€
(- 2 mutés pour la saison 2024/2025 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, article 47.1.a du statut de l'arbitrage)
Arbitre n'ayant pas réalisé son quota de match - Article 5.2 des Règlements Généraux du District
- CS St Angeau : manque 1 arbitre - 2^{ème} année d'infraction - Amende : 122€
(- 4 mutés pour la saison 2024/2025 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, article 47.1.a du statut de l'arbitrage)
Arbitre n'ayant pas réalisé son quota de match - Article 5.2 des Règlements Généraux du District
- CA St Même les Carrières : manque 1 arbitre - 3ème année d'infraction
(- 6 mutés pour la saison 2024/2025 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, article 47.1.a du statut de l'arbitrage et interdiction d'accès en division supérieure, article 47.2 du statut de l'arbitrage)

Départemental 4 :

- U.S Champagne-Mouton : manque 1 arbitre - 2ème année d'infraction
(- 4 mutés pour la saison 2024/2025 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, article 47.1.a du statut de l'arbitrage)
- OFC Courbillac : manque 1 arbitre - 1ère année d'infraction
(- 2 mutés pour la saison 2024/2025 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, article 47.1.a du statut de l'arbitrage)
- AS Condéon Reignac : manque 1 arbitre - 5^{ème} année d'infraction
(- 6 mutés pour la saison 2024/2025 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, article 47.1.a du statut de l'arbitrage et interdiction d'accès en division supérieure, article 47.2 du statut de l'arbitrage)
- CF Crouin : manque 1 arbitre - 1ère année d'infraction - Amende : 61€
(- 2 mutés pour la saison 2024/2025 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, article 47.1.a du statut de l'arbitrage)

Arbitre n'ayant pas réalisé son quota de match - Article 5.2 des Règlements Généraux du District

- AL Guimps : manque 1 arbitre - 4^{ème} année d'infraction
(- 6 mutés pour la saison 2024/2025 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, article 47.1.a du statut de l'arbitrage et interdiction d'accès en division supérieure, article 47.2 du statut de l'arbitrage)
- C.O Luxé : manque 1 arbitre - 2^{ème} année d'infraction
(- 4 mutés pour la saison 2024/2025 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, article 47.1.a du statut de l'arbitrage)
- US Mosnac : manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction
(- 2 mutés pour la saison 2024/2025 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, article 47.1.a du statut de l'arbitrage)
- FC St Germain de Montbron : manque 1 arbitre - 2^{ème} année d'infraction - Amende : 122€
(- 4 mutés pour la saison 2024/2025 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, article 47.1.a du statut de l'arbitrage)
Arbitre n'ayant pas réalisé son quota de match - Article 5.2 des Règlements Généraux du District
- Taizé Aizie les Adjots : manque 1 arbitre - 3^{ème} année d'infraction - Amende : 183€
(- 6 mutés pour la saison 2024/2025 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, article 47.1.a du statut de l'arbitrage et interdiction d'accès en division supérieure, article 47.2 du statut de l'arbitrage)
Arbitre n'ayant pas réalisé son quota de match - Article 5.2 des Règlements Généraux du District
- US Taponnat : manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction
(- 2 mutés pour la saison 2024/2025 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, article 47.1.a du statut de l'arbitrage)
- ET.FC Villefagnan : manque 1 arbitre - 2^{ème} année d'infraction
(- 4 mutés pour la saison 2024/2025 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, article 47.1.a du statut de l'arbitrage)

Décision 3 : La CDSA homologue la liste des clubs en infraction

4° Liste des Clubs bénéficiant de joueurs « Mutés » supplémentaires

En application de l'article 45 du statut de l'Arbitrage, le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe

de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 30 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

- US Anais : 1 muté supplémentaire
- US Chasseneuil : 1 muté supplémentaire
- SL Chateaubernard : 1 muté supplémentaire
- US Chateaufort : 1 muté supplémentaire
- ET.S Fontafie : 1 muté supplémentaire
- L.A Genté : 1 muté supplémentaire
- JS Grande Champagne : 2 mutés supplémentaires
- CO La Couronne : 1 muté supplémentaire
- ET.S Linars : 1 muté supplémentaire
- AM.J Montmoreau : 2 mutés supplémentaires
- ET.S Mornac : 1 muté supplémentaire
- SC Mouthiers : 1 muté supplémentaire
- GSF Portugais : 1 muté supplémentaire
- OFC Ruelle : 2 mutés supplémentaires
- FC Sud Charente 1 muté supplémentaire

Les clubs ont jusqu'au **15 Aout 2024** pour informer le District dans quelle équipe le(s) muté(s) sera utilisé

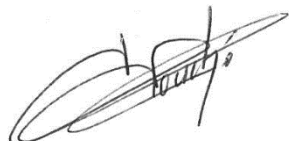
Décision 04 : La CDSA homologue la liste des clubs bénéficiant de joueurs « Mutés » supplémentaires

RECAPITULATIF DES DECISIONS DE LA CDSA LORS DE LA REUNION DU 24/06/2024

N°	Thèmes	Décision	Pilote	Mise en œuvre
	PV n°02 du 18/03/2024	Validé	Laurent Fouché	Immédiat
1	Homologation de la demande de mutation de M. Jordan Gaury	Validé	Laurent Fouché	Immédiat
1	Homologation de la demande de mutation de M. Nicolas Bonnaudeau	Validé	Laurent Fouché	Immédiat
3	Homologation de la liste des clubs en infraction au 30 juin 2024	Validé	Laurent Fouché	Immédiat
4	Homologation de la liste des clubs bénéficiant de mutés supplémentaires	Validé	Laurent Fouché	Immédiat

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16h30.

L'animateur de la C.D.S.A
Laurent Fouché



Le Secrétaire de la C.D.S.A
Jean-Claude Renon

